

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 797-1**

(adopté par la résolution nº 97-03-2023)

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 797 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Attendu que

la Loi sur le traitement des élus municipaux permet au conseil

d'une municipalité de fixer, par règlement, la rémunération de

son maire et de ses autres membres;

Attendu qu'

avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une

séance tenue le 21 février 2023;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel St-Amour, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

### ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : *Modification du règlement numéro* 797 – *Rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Damien* et porte le numéro 797-1 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

#### ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de modifier la rémunération des membres du conseil.

## ARTICLE 3 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.1 DU RÈGLEMENT 797

L'article 3.1 est abrogé.

# ARTICLE 4 MODIFICATION DU NUMÉRO DE L'ARTICLE 3.2 DU RÈGLEMENT 797

Le numéro de l'article 3.2 est remplacé par le numéro 3.1

## ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 3.3 DU RÈGLEMENT 797

L'article 3.3 est abrogé.

## ARTICLE 6 MODIFICATION DU TITRE DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797

Le titre de l'article 5 du règlement 797 est remplacé par le suivant : Indexation

### ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT 797

Les deux paragraphes de l'article 5 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et à chaque 1<sup>er</sup> janvier des années subséquentes, la rémunération annuelle des membres du conseil <u>n'est pas indexée à la hausse</u>. »

## ARTICLE 8 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Le deuxième paragraphe de l'article 6 est remplacé par le suivant :

« Les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement sont prévus dans le règlement municipal **numéro 801** et ses amendements. »

#### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau

Maire

Hugo Allaire

Directeur général

Avis de motion et présentation :

21 février 2023

Adoption:

21 mars 2023

Publication:

27 mars 2023

Entrée en vigueur :

27 mars 2023